



VILLE DE
CHOISY-LE-ROI

Direction Générale

Département du Val de Marne
Mairie de Choisy-le-Roi

N°24.003

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

<u>Conseillers en exercice</u>	43
Présents	28
Représentés	11
Absent	4

<u>Votes</u>	
Pour	39
Contre	
Abstention	
N.P.P.V	

Certifié exécutoire compte tenu
de sa transmission au
contrôle de légalité de la
Préfecture de Créteil le

.....
de la publication le
.....

Conseil Municipal

Séance du Mercredi 07 février 2024

Le mercredi 07 février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le-Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le 31 janvier 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Tonino PANETTA, Maire.

Étaient présent.e.s :

M. Mmes. : PANETTA Tonino, OSTERMEYER Sushma, COELHO Vasco, DRUART Frédéric, FRANCISOT Amandine, MARQUES Henrique, HACHE Bénédicte, FONTAINE Sabrina, SAYADI Walid, GAULIER Danièle, SASU Hancès, GARROUT Karim, ALLIROL Béatrice, POUUDY Franklin, THIAM Mustapha, BANCE Stéphane, OMRANE Alain, CHASSAY Laurent, BOLLE-DALLIAH Kristian, BOURVEN Julien, SOMSOUK Billy, DESROCHES Damien, DESPRES Catherine, AOUMIS Hassan, BALIAS Thierry, FOURNIAUD Martine, ESSONNE-MENGUE Terence, GUILLAUD-BATAILLE Fabien,

Étaient représenté.e.s :

M. ID ELOUALI Ali donne mandat à Mme HACHE Bénédicte
Mme LORES Monique donne mandat à Mme OSTERMEYER Sushma
Mme DIMNET Jocelyne donne mandat à Mme FRANCISOT Amandine
M.CHIRANNE EL Arbi donne mandat à Mme FONTAINE Sabrina jusqu'à la DEL 24 004- inclus
Mme BEZACE Mathilde donne mandat à M. OMRANE Alain
Mme LANTERNIER Lucie donne mandat à M.COELHO Vasco
Mme COHEN Rachel donne mandat à M.DRUART Frédéric
M. BANCE Stéphane donne mandat à M. BOLLE Kristian
Mme FOURNIER Laura donne mandat à Mme GAULIER Danièle
Mme FADLI Hafida donne mandat à M. CHALBI Yacin
Mme BENKALHA Malika donne mandat à M. THIAM Mustapha

Étaient absent.e.s :

M.FONDENEIGE Matthias
Mme DOS REIS Sabrina
Mme LEMOINE Nathalie
M. HUTIN Sébastien jusqu'à la DEL 24.003- inclus

Secrétaire de séance :

Mme SASU Hancès

OBJET

Taux de promotion pour les avancements à l'échelon spécial

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20240212-DEL-24-003-DE
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20240212-DEL-24-003-DE
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024

Taux de promotion pour les avancements à l'échelon spécial

Monsieur le Maire rappelle que lorsque le statut particulier le prévoit, le dernier échelon d'un grade peut être un échelon spécial, sous réserve d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, en application de l'article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique (anc. art. 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), ou selon les modalités prévues par le statut particulier. Dans ce cas, l'accès à l'échelon spécial s'effectue, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Des échelons spéciaux existent dans les grades suivants :

- Administrateur général ;
- Attaché hors classe ;
- Ingénieur général (échelon de classe exceptionnelle) ;
- Ingénieur hors classe ;
- Médecin hors classe ;

Le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement à l'échelon spécial est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions réglementaires exigées. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante.

Par parallélisme avec le cadre en vigueur des avancements de grade, il est proposé de fixer un taux de promotion à 100% pour chacun de ces avancements à l'échelon spécial.

A l'instar des critères en vigueur concernant l'avancement de grade au sein de la collectivité, sous réserve de remplir les conditions d'accès fixées par le statut particulier dudit échelon spécial dans son grade, les agents éligibles à un avancement à l'échelon spécial doivent répondre à certains critères cumulables :

- Exercer une fonction correspondant au grade de promotion (*) ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'un avis défavorable relatif à la valeur professionnelle, notamment sur le compte-rendu d'entretien d'évaluation annuelle de l'année précédente ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire telles que :
 - o Un avertissement durant l'année d'avancement ;
 - o Une autre sanction du premier groupe durant 2 années d'avancement ;
 - o Toute autre sanction supérieure à celles précédemment citées durant 3 années d'avancement ;
- Assiduité : l'agent doit totaliser 33 mois de présence sur la période des 3 années précédant l'année du tableau d'avancement. La nature des absences prises en compte : l'absence injustifiée, le congé pour maladie ordinaire, l'accident de service dont l'imputabilité au service est contestée par la collectivité ;
- Ne pas être en absence injustifiée dans le cadre d'une formation obligatoire ou d'une convocation à la médecine professionnelle.

(*) cas particulier des agents proches du départ en retraite : lorsque l'agent, remplit toutes les conditions statutaires et de la collectivité, hormis celle liée à la fonction, la nomination à l'échelon spécial pourra être prononcée sous réserve qu'elle puisse intervenir au moins 6 mois avant le départ en retraite.

LE CONSEIL,

Oui l'exposé de Monsieur Le Maire,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2,
Vu le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,
Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
Vu le décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux
Vu le décret n°2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux,
Vu le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 janvier 2024,

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20240212-DEL-24-003-DE
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade concerné par un avancement à l'échelon spécial,

DÉLIBÈRE

Article 1 – Dit que les grades concernés par les avancements à l'échelon spécial sont les grades suivants : Administrateur général, Attaché hors classe, Ingénieur général (échelon de classe exceptionnelle), Ingénieur hors classe, Médecin hors classe.

Article 2 – Dit que les taux de promotion pour l'ensemble des grades concernés par les avancements à l'échelon spécial sont de 100%.

Article 3 : Décide de promouvoir les agents dans leur échelon spécial d'avancement sous réserve de remplir les conditions d'accès fixées par le statut particulier dudit grade et de répondre à certains critères cumulables :

- Exercer une fonction correspondant à l'échelon spécial de promotion (*) ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'un avis défavorable relatif à la valeur professionnelle, notamment sur le compte-rendu d'entretien d'évaluation annuelle de l'année précédente ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire telles que :
 - o Un avertissement durant l'année d'avancement ;
 - o Une autre sanction du premier groupe durant 2 années d'avancement ;
 - o Toute autre sanction supérieure à celles précédemment citées durant 3 années d'avancement ;
- Assiduité : l'agent doit totaliser 33 mois de présence sur la période des 3 années précédant l'année du tableau d'avancement. La nature des absences prises en compte : l'absence injustifiée, le congé pour maladie ordinaire, l'accident de service dont l'imputabilité au service est contestée par la collectivité ;
- Ne pas être en absence injustifiée dans le cadre d'une formation obligatoire ou d'une convocation à la médecine professionnelle.

(*) Cas particulier des agents proches du départ en retraite : lorsque l'agent, remplit toutes les conditions statutaires et de la collectivité, hormis celle liée à la fonction, la nomination à l'échelon spécial pourra être prononcée sous réserve qu'elle puisse intervenir au moins 6 mois avant le départ en retraite.

Article 4 : Dit que la dépense sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 012 du budget communal de l'exercice 2024.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance du 07 février 2024.

Pour extrait conforme,

Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi



Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20240212-DEL-24-003-DE
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024